

ARRETE N° 154/2025

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LE CADRE D'UNE COURSE PEDESTRE INTITULÉE
« LA RICHEMONTAISE »**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu le projet communal d'organiser une course pédestre intitulée « LA RICHEMONTAISE » le 6 Septembre 2025 ;

Vu le règlement et le parcours de cette course ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer de façon particulière et provisoire la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTE

Article 1. La Commune organise une course pédestre le Samedi 6 Septembre 2025, à partir de 18 h et jusqu'à l'arrivée du dernier coureur.
Le parcours est le suivant :

Départ :

- Parking – Rue Saint Jacques,
- Rue de l'ancienne poste (parallèle à la Place de l'Eglise),
- Rue de la Gare (de la Place de l'Eglise jusqu'au Chemin Noir),
- Chemin Noir,
- Fronholz,
- Parcours en forêt,
- Chemin des Roder
- Passage devant l'école primaire G. Lenôtre,
- Chemin le long du cimetière,
- Chemin d'exploitation,
- Rue de Bévange,
- Rue de la Fontaine,
- Rue de Bévange,
- Fil bleu,
- Rue du Moulin, (Mulegas),
- Rue de l'ancienne poste (parallèle à la Place de l'Eglise),

Arrivée :

- Parking - Rue Saint Jacques.

Durant la course, la circulation sur les voies se trouvant en agglomération de la Commune sera bloquée par des signaleurs au moment du passage des coureurs.

Article 2. Pour permettre le rassemblement des coureurs lors du départ et de l'arrivée de la course, le stationnement est interdit sur le parking de la salle des fêtes Saint Jacques le **Samedi 6 Septembre 2025 de 12h00 à 21h00.**

- Article 3.** Pendant la durée de la course, la circulation pourra s'effectuer uniquement avec l'autorisation des signaleurs.
- Article 4.** Le stationnement est interdit aux endroits suivants :
- Rue de l'ancienne poste (parallèle à la Place de l'Eglise),
 - Devant le cimetière, en face de l'école primaire G. Lenôtre.
- Article 5.** La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.
- Article 6.** Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ; l'organisateur restant responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de son travail.
- Article 7.** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage et publié sur le site internet de la Commune de RICHEMONT.
- Article 8.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9.** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, M. le Responsable du Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
 - Communauté de Communes Rives de Moselle,
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à RICHEMONT, le 13 Juin 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le 18/06/2025

ID : 057-215705823-20250613-ARRE_154__2025-AR